



ANNEXE 1

SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE

Département de l'Hérault

**PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE
DE L'ARCHIPEL DE THAU**

Période de perception pour la taxe au réel : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Période de collecte	Date limite de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Jusqu'au 15 avril
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Jusqu'au 15 juillet
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Jusqu'au 15 octobre
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Jusqu'au 15 janvier N+1

Pour la taxe au forfait (ports de plaisance) :

Période d'ouverture	Taux d'abattement (ports de plaisance)	Date limite de reversement
120 nuitées et plus	10%	30 novembre

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui (10%)

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la région pour le financement de la LGV : oui (34%)

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale parts additionnelles de 44% comprises
Palaces	Réel	0,70€ - 4,60€	3,00 €	4,32€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70€ - 3,30€	3,00€	4,32€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70€ - 2,50€	2,00€	2,88€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50€ - 1,60€	1,20€	1,73€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	Réel	0,30€ - 1,00€	0,90€	1,30€
Villages de vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Réel	0,20€ - 0,80€	0,80€	1,15€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20€ - 0,60€	0,60€	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20€	0,20€	0,29€
Ports de plaisance	Forfait	0,20€	0.20€	0.29€

Hébergements sans ou en attente de classement non listés ci-dessus	Réel	[1%-5%]	5%	Taux adopté + parts additionnelles donc : 5 % + 44 %
--	------	---------	----	--

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 3,00 € + 44% parts additionnelles

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes du territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00€ par nuitée.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 15 JUIN 2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° DC2023_109

		Présents	40	Pour	41
		Absents	2	Contre	7
Membres en exercice	50	Représentés	8	Abstenion	0

Objet : **Dispositif de la taxe de séjour et tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024 - Approbation**

L'an deux mille vingt trois, le quinze juin, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le vendredi 09 juin 2023, s'est réuni Salle Sud - Siège de Sète agglomération méditerranée - 4 avenue d'Algues 34110 Frontignan à 18 h 00, sous la présidence de M. François COMMEINHES, Président de Sète agglomération méditerranée.

Étaient présents :

Frédéric ALOY, Patrick ANDRE, Michel ARROUY, Thierry BAEZA, Muriel BRICCO, Véronique CALUEBA, Gérard CANOVAS, Philippe CARABASSE, Norbert CHAPLIN, François COMMEINHES, Jeanne CORPORON, Joliette COSTE, Sophie CWICK, Sébastien DENAJA, Christophe DURAND, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Angel FERNANDEZ, Romain FERRARA, Magali FERRIER, Geneviève FEUILLASSIER MARTINEZ, Josepha GARCIA, Eve GIMENEZ-SILVA, Jocelyne GIZARDIN, Nathalie GLAUDE, Nicolas GOUDARD, Marcel GRAINE, Loïc LINARES, Laurence MAGNE, Jean-Guy MAJOUREL, Hervé MERZ, Yves MICHEL, Gérard PRATO, Cédric RAJA, Josian RIBES, Vincent SABATIER, Florence SANCHEZ, Laura SEGUIN, Marcel STOECKLIN, Bruno VANDERMEERSCH, Alain VIDAL

Étaient absents représentés :

François ESCARGUEL donne pouvoir à Patrick ANDRE, Michel GARCIA donne pouvoir à Yves MICHEL, Kelvine GOVERNAYRE donne pouvoir à Loïc LINARES, Corinne PARAIRES-AZAIS donne pouvoir à Jocelyne GIZARDIN, Dominique PATTE donne pouvoir à Gérard PRATO, Myriam REYNAUD donne pouvoir à Joliette COSTE, Max SAVY donne pouvoir à Michel ARROUY, Anaïs VEYRAT donne pouvoir à Jeanne CORPORON

Étaient absents :

Johann GROSSO, Sébastien PACULL

Secrétaire de séance :

Patrick ANDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivant, R.2333-43 et suivant, L.4332-6, L.5211-1, L.5211-40-1, et L.5216-5 et L.5211-21,

Vu l'arrêté n°2021-1-1259 de Monsieur le préfet de l'Hérault en date du 11 octobre 2021 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranée et en fixant les statuts,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016,

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, instituant une taxe additionnelle de 34% pour la participation au financement de la Ligne Grande Vitesse,

Vu la délibération n°2017-007 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 instituant au 1er janvier 2017, la taxe de séjour au réel sur les communes de la CABT, excepté celles qui ont institué la taxe pour leur propre compte : Sète, Marseillan, Frontignan, Balaruc-Les-Bains,

Vu la délibération n°2017-206 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 instituant les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°2018-057 du Conseil communautaire en date du 17 mai 2018 créant l'office de tourisme intercommuna SETE ARCHIPEL DE THAU MEDITERRANEE sous la forme d'un EPIC,

Vu la délibération n°2021-081 du Conseil communautaire en date du 8 juin 2021 instituant les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-163 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2021 portant modification des statuts de l'office de tourisme intercommunal SETE ARCHIPEL DE THAU MEDITERRANEE sous la forme d'un EPIC,

Vu la délibération n°2022-119 du Conseil communautaire en date du 9 juin 2022 instituant au 1er janvier 2022 la taxe de séjour à l'échelle intercommunale : Balaruc-Le-Vieux, Balaruc-Les-Bains, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-La-Gardirole, Villeveyrac

Il est proposé de prendre en compte le barème applicable pour 2024 selon la source INSEE (taux de croissance IPC).

Il convient par ailleurs d'appliquer, dès le 1er janvier 2024, la taxe additionnelle de 34% instaurée par la loi n°2022-1726 pour le financement de la Ligne Grande Vitesse (LGV), au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan "(SLNMP), à l'ensemble de la grille tarifaire annexée.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- **De décider** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergement suivantes :
- **Taxe de séjour au réel :**
 - Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les résidences de tourisme ;
 - Les meublés de tourisme ;
 - Les villages de vacances ;
 - Les chambres d'hôtes ;
 - Les auberges collectives ;
 - Les emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.
- Toute nature d'hébergement mis en location à titre onéreux et pour de courtes durées est assujettie à la taxe de séjour
- **Taxe de séjour au forfait :** Les ports de plaisance.
- **De décider** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus, de chaque année ;
- **De décider** des périodes de reversement suivantes :
 - Période du 1er janvier au 31 mars inclus : reversement avant le 15 avril
 - Période du 1er avril au 30 juin inclus : reversement avant le 15 juillet
 - Période du 1er juillet au 30 septembre inclus : reversement avant le 15 octobre
 - Période du 1er octobre au 31 décembre inclus : reversement avant le 15 janvier N+1 Avant le 30 novembre pour les ports de plaisance
- **De fixer** les tarifs à compter du 1er janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors part départementale fixée à 10% et hors part régionale LGV fixée à 34%)
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars, parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Ports de plaisance	0,20 €

- **D'adopter** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.
 - **De décider** d'appliquer un taux d'abattement de 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 120 nuits.
 - **De fixer** le loyer journalier à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € par nuitée.
 - **De prendre acte** de l'instauration de la taxe additionnelle Ligne Grande Vitesse de 34% applicable à l'ensemble de la grille tarifaire annexée, au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan" (SLNMP),
 - **De charger** le Président de la Communauté d'agglomération de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
 - **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.
- La présente délibération annule et remplace les délibérations et règlements antérieurs relatifs à la taxe de séjour.
Cette délibération est complétée par une annexe : perception et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de l'Archipel de Thau.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à la majorité.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

Le secrétaire de séance,

Patrick ANDRÉ



**Pour le Président,
Par déléguation,
La Directrice des Affaires Générales,
Réglementaires et Juridiques**



Sophie GRADELET-REAMOT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.